Sentence	Hommes		Femmes	
	16-24 ans	25 ans et plus	16-24 ans	25 ans et plus
	%	%	%	%
ursis de peine. iberté sous surveillance. mende. rison. aison de correction.	16·0 8·7 24·3 34·9 9·2 6·9	10·1 3·6 37·0 38·0 4·5 6·7	18.8 18.5 20.0 30.3 10.9	17·3 9·8 37·9 29·2 3·3 2·5

## 14.—Suite donnée aux sentences pour délits criminels, par sexe, 1952

Le sursis de peine et la mise en liberté sous surveillance ont donné à plusieurs l'occasion de s'amender, tandis que la formation qu'ils ont acquise à la maison de correction a permis à d'autres de se trouver un emploi plus facilement. On notera à cet égard qu'environ le tiers des hommes âgés de moins de 25 ans étaient inscrits comme manœuvres; ils n'avaient donc pas de métier spécial pour gagner leur vie. La proportion des délinquants (hommes) de plus de 25 ans qui étaient des manœuvres était de 21·2 p. 100. Presque 4 p. 100 des jeunes étaient étudiants et 5·3 p. 100 étaient chômeurs contre 1·6 p. 100 chez les hommes plus âgés. Environ trois sur quatre habitaient la ville.

Parmi les jeunes délinquants,  $36\cdot6$  p. 100 n'avaient pas d'emploi rémunéré,  $36\cdot2$  p. 100 étaient des domestiques et  $84\cdot7$  p. 100 habitaient la ville.

Les condamnations pour délits non criminels n'étant pas signalées selon l'âge des délinquants, il est impossible de grouper séparément les jeunes gens de 16 à 24 ans condamnés par voie sommaire.

## Sous-section 3.—Délits non criminels

Les délits non criminels, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas expressément classés criminels, comprennent toutes les infractions aux lois provinciales et aux règlements municipaux. Les causes de délits non criminels sont instruites devant magistrat ou juge de paix, aux termes de la Partie XV du Code criminel ou des lois provinciales concernant la mise en accusation par voie sommaire, selon le cas.

Le caractère criminel des délits jugés sommairement est sujet à discussion, de même que la question de savoir dans quelle mesure l'augmentation indique l'accroissement de la criminalité. Nombre de ces délits constituent des infractions aux règlements municipaux et des atteintes à la sécurité publique ainsi qu'à la santé et au bien-être de la population, comme, par exemple, les infractions aux règlements du stationnement ou l'exercice d'une profession sans permis, mais ne comportent ni violence, ni cruauté, ni malhonnêteté grave. D'autre part, la même catégorie comprend aussi de graves délits, comme la cruauté envers les animaux et la complicité aux délits des enfants et certains délits criminels comme les voies de fait ordinaires ou la conduite d'une automobile tandis que la capacité de conduire est affaiblie peuvent être jugés sommairement.

Le nombre de condamnations par voie sommaire a augmenté de 19·7 p. 100 en 1952 pour atteindre le chiffre de 1,565,707, contre 1,308,466 en 1951. Toutes les provinces ont enregistré une augmentation.